



Bulletin d'information n° 27 – Mars / Avril 2022

➤ **Comité technique :**
24 mars 2022

➤ **Permanences
CNRACL :**
Figeac : 05/04/2022

➤ **Comité médical :**
15 mars 2022
12 avril 2022

➤ **Atelier CNRACL :**
CDG : 14/04/2022

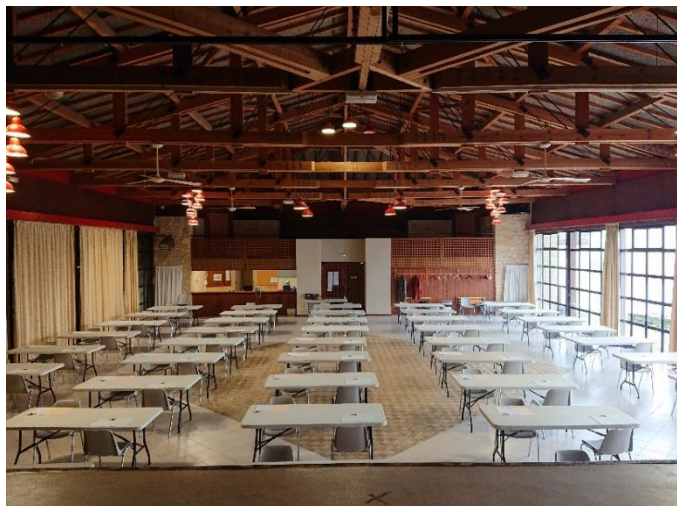
➤ **Commission de
réforme :**
23 mars 2022



EMPLOI-CONCOURS-REMPLACEMENT

Examens & Concours 2022

Le CDG46 organise l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – session 2022 – dans la spécialité « Espaces Naturels, Espaces Verts » en partenariat avec les CDG de la région Occitanie.



L'épreuve écrite s'est déroulée le jeudi 20 janvier, à la salle des fêtes de Castelnau-Montratier, gracieusement mise à disposition. 80 candidats étaient présents, principalement originaires d'Occitanie.

Pour les candidats qui seront déclarés admissibles, l'épreuve pratique d'admission se déroulera fin mars et début avril, au CFPPA de Lacapelle-Marival.

👉 **À venir** : Le concours d'Assistant territorial socio-éducatif, spécialité « Conseil en économie sociale et familiale » est ouvert dans le Lot, pour l'Occitanie, pour 29 postes. Retrouvez l'avis d'ouverture et les informations pour s'inscrire en actualité sur notre site internet.

Retrouvez le calendrier régional des concours sur notre site internet, [rubrique Concours / Calendrier](#) ; d'autres informations directement sur le site concours-territorial.fr.

Missions Temporaires

Comment anticiper le départ à la retraite de votre secrétaire de mairie :

- ✓ Rechercher un profil suffisamment tôt afin de trouver le ou la bon(ne) candidat(e) ;
- ✓ Organiser un tuilage ;
- ✓ Anticiper les formations nécessaires.

👉 Des solutions existent permettant de former des demandeurs d'emploi sans engagement financier.

Plus d'informations en contactant le service de Missions Temporaires : remplacement@cdg46.fr ou 05.32.28.00.16

Dans 2 ans (2024),
24.7% des
secrétaires de
mairie, seront en
âge de partir à la
retraite

JURIDIQUE

La laïcité dans la fonction publique

La laïcité constitue un principe incontournable de la fonction publique. Il s'impose à l'ensemble des agents publics quels que soient leurs fonctions et leurs statuts juridiques. L'acculturation de ce principe a d'ailleurs été renforcée ces dernières années.



➤ Le cadre juridique

La laïcité figure dès **l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958**, qui consacre ce principe essentiel du fonctionnement de services publics. Celui-ci a été transposé dans le statut des fonctionnaires par **l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** qui rappelle que « *dans l'exercice de ses fonctions, [le fonctionnaire] est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. [...]. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents publics placés sous son autorité [...]* ».

➤ Les missions du référent laïcité

Pris en application de **l'article 28 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983**, le **décret du 23 décembre 2021** relatif au référent laïcité est venu préciser les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation du référent laïcité. Ce dernier est chargé de :

- Sensibiliser au principe de laïcité les agents publics et chefs de service ;
- Diffuser de l'information sur le principe de laïcité ;
- Apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ;
- Coordonner l'organisation d'une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- Il peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité.

➤ Le déferé - liberté

Les **articles L.2131-6, L.3132-1 et L.4142-1 du Code général des collectivités territoriales** ont été modifiés pour introduire la possibilité pour le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, d'engager un déferé liberté contre les actes qui portent gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

➤ Comment bénéficiaire de la mission « référent laïcité » du Centre de gestion du Lot ?

La mission « référent laïcité » s'inscrit dans le cadre de la cotisation obligatoire, au titre des missions obligatoires que le Centre de gestion du Lot exerce pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

M. Claude BEAUFILS, administrateur territorial à la retraite, ayant exercé des fonctions de direction générale et achevé sa carrière en qualité de magistrat auprès de la Chambre régionale des

L'article 31 de cette même loi rend applicable ces dispositions aux agents contractuels.

La **loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République** vise à renforcer la neutralité et la laïcité dans les services publics. Elle a ainsi introduit la fonction de référent laïcité à **l'article 28 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** et impose sa désignation au sein des trois versants de la fonction publique.

comptes, a été désigné pour assurer cette fonction en sa qualité de « référent déontologue » auprès de toutes les collectivités et établissements publics affiliés au CDG46.

Au regard des précisions apportées par le **décret du 23 décembre 2021**, il conviendra d'approfondir cette mission (formation des agents, organisation de la journée laïcité, ...). Les services du Centre de gestion reviendront vers vous très prochainement.

Information CNRACL

Un numéro d'appel unique pour contacter vos régimes de retraite.

Pour vous accompagner et simplifier vos démarches au quotidien, un numéro d'appel unique vous est dorénavant proposé : le 09 70 80 93 29.

Il remplace les numéros spécifiques jusqu'alors en fonction pour joindre chacun des trois régimes de retraite : CNRACL, IRCANTEC et RAFP.

☞ Pour toute question relative à vos déclarations ou vos cotisations CNRACL, IRCANTEC et/ou RAFP, vous bénéficiez désormais d'un interlocuteur unique en mesure de vous répondre au titre des trois régimes.

Information service Gestion des Carrières

Le tableau des actes transmissibles au service Gestion des Carrières a été actualisé.

<https://carrieres.cdg46>

Ne sont à transmettre au service que les arrêtés de maladie ordinaire pour les agents stagiaires, pouvant avoir un impact sur la durée du stage.

1/ Le congé de maladie ordinaire rémunéré est pris en compte dans la durée du stage pour un 10^{ème} de sa durée statutaire.

Un fonctionnaire nommé par exemple stagiaire le 1er janvier 2021, qui a 57 jours d'arrêt (consécutifs ou non) en congé de maladie ordinaire au cours de son année de stage, voit son stage prolongé de 21 jours (57 - 36), soit jusqu'au 21 janvier 2022. La titularisation est prononcée avec effet au 22 janvier 2022.

2/ Le congé de maladie ordinaire non rémunéré n'est pas comptabilisé comme temps de stage. Il reporte donc la date de fin de stage du nombre total de jours d'absence.

Revalorisation de la NBI pour les secrétaires de mairie



Le décret n°2022-281 du 28 février 2022 porte de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Ce décret entre en vigueur à compter du 2 mars 2022. Ainsi, il convient de modifier les arrêtés portant attribution de la NBI.

N.B : La NBI ne peut pas être attribuée aux agents contractuels.

SANTÉ - PRÉVENTION

RAPPEL : Recensement des assistants de prévention

Le service santé-prévention réalise actuellement un recensement des assistants de prévention des collectivités et établissements publics du département.

L'objectif est de mieux identifier le maillage des acteurs de la prévention sur le territoire et de construire un réseau départemental afin de lutter contre les risques professionnels.

A ce jour, 20% des collectivités seulement ont répondu !

👉 Il est essentiel de compléter le formulaire que vous trouverez à la fin de ce bulletin d'information et de le retourner avant le 11 mars à l'adresse prevention@cdg46.fr

Délégation concernant la plateforme FIPHFP

Le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) a réalisé une mise à jour de sa plateforme en ligne de demandes d'aides financières (comportant notamment une mise en conformité à la Règlementation Générale à la Protection des Données).

La référente handicap du CDG peut vous accompagner et saisir les demandes d'aide financière pour votre compte. Pour ce faire, vous devez valider une demande de délégation, demande qui vous a été transmise le 2 février dernier par mail via la plateforme Pep's.

Rappel des coordonnées de la référente handicap :
Elodie DOMINGUEZ 05.65.23.00.97

Et si on jouait pour apprendre ?!

Le réseau Handi-pacte Grand Ouest a élaboré [un quizz ludique et rapide sur le handicap invisible](#). Compléter ce quizz vous prendra 10 minutes au maximum. C'est très intéressant et instructif ! Arriverez-vous à construire le puzzle grâce aux différents indices ? À partager sans modération ! Qu'est-ce que le réseau Handipacte ? C'est un réseau régional mis en place par le FIPHFP pour travailler sur des thématiques en lien avec le handicap. Ils développent également des outils d'information et de communication pour sensibiliser les agents sur le handicap.

A la découverte des handicaps invisibles

Qu'est ce que le handicap invisible ?
Quelles réalités ce terme recouvre ?

Partez à la découverte de la face cachée du handicap !

A vous de jouer !



Défibrillateurs Automatiques Externes (DAE) : Obligation pour certains ERP de 5ème catégorie.

Une nouvelle étape dans l'implantation des DAE. Conformément au calendrier fixé par le décret n°2018-1186, certains ERP de 5^{ème} catégorie ont depuis le 1^{er} janvier 2022 l'obligation de détenir un DAE. Il s'agit des :

- Structures d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées,
- Établissements de soins,
- Établissements sportifs clos et couverts,
- Salles polyvalentes sportives.

Pour information, l'installation d'un DAE doit être déclarée le portail [Géo'DAE](#).



Une [Fiche Prévention](#) est à votre disposition pour plus d'informations.

📣 Rappel : Tous les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ont une obligation de s'équiper d'un DAE depuis le 1^{er} janvier 2020, les ERP de 4^{ème} catégorie depuis le 1^{er} janvier 2021.

L'Essentiel du risque routier : les chiffres-clés de 2020

Les ministères du Travail et de l'Intérieur ont publié [une infographie sur le risque routier](#). Ce document confirme que ce risque demeure **la première cause de mortalité au travail** avec 31% des accidents mortels soit **356 personnes tuées en 2020**.

30% des accidents mortels en mission surviennent à l'occasion de la **conduite d'un poids lourd**.

Avec la crise sanitaire, le nombre de victimes d'accident du travail sur la route a diminué.

En revanche, la gravité a augmenté : en moyenne, une victime d'accident de la route en lien avec le travail est en arrêt durant **96 jours**.

Des mesures de prévention simples peuvent être mises en place dans les collectivités : sensibilisation du personnel, entretien régulier des véhicules ou encore organisation des déplacements.

Pour rappel, **l'évaluation de ce risque doit être incluse dans votre Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

La **campagne de déclaration annuelle** se déroule du **1^{er} février au 30 avril 2022**. Dans le cadre de la saisie de la déclaration annuelle 2022, le FIPHFP et la Caisse des Dépôts mettent à la disposition des employeurs [une aide générale à la déclaration annuelle et une FAQ complète](#).

De plus, le FIPHFP organise des sessions de formation d'une durée de 2 heures en webinaire. De nombreux créneaux sont proposés. Ne tardez pas à vous inscrire à [ces sessions de formation](#) !

NUMÉRIQUE

Service internet

❖ Interdiction de recourir aux cookies « Google Analytics » dans les conditions actuelles

« Google analytics » est un outil de mesure des audiences sur les sites web.

La CNIL a mis en demeure un gestionnaire de site web pour l'usage des cookies « Google analytics ».

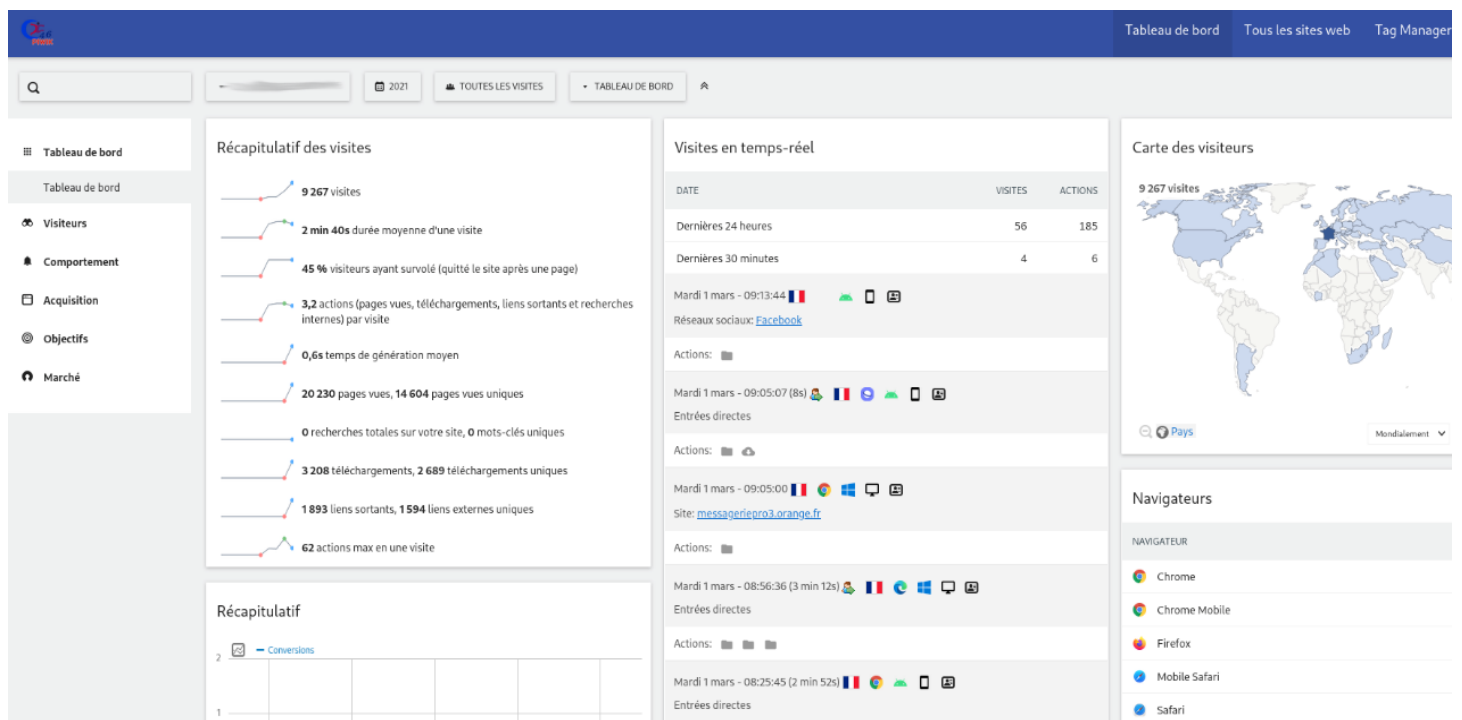
La CNIL conclut que le recours aux cookies de google Analytics en l'état était constitutif d'une violation des articles 44 et suivants du RGPD car les données des internautes sont ainsi transférées vers les États-Unis.

Il convient pour la gestion des cookies de cesser d'avoir recours à la fonctionnalité Google Analytics dans les conditions actuelles ou de recourir à un outil n'entraînant pas de transfert hors UE.

<https://www.cnil.fr/fr/utilisation-de-google-analytics-et-transferts-de-donnees-vers-les-etats-unis-la-cnil-met-en-demeure>

Dans le cadre de la création et l'hébergement des sites Internet assurés par le **service Internet du CDG46**, nous utilisons l'outil **Matomo**, **logiciel libre et compatible RGPD**. L'outil est hébergé sur notre propre serveur en France et administré par nos soins (pas d'accès tiers).

Matomo dispose de fonctionnalités très complètes qui permettent de réaliser un suivi d'indicateurs tout à fait exhaustif et pertinent. L'outil propose de nombreux rapports standards avec notamment un Tableau de bord global avec des visites en temps réel et des graphiques sur les visites en cours depuis les derniers jours.



PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Vigilance informatique renforcée

Dans le contexte de tensions internationales actuelles, l'ANSSI incite les administrations à renforcer leur vigilance en matière de sécurité informatique afin de réduire les possibilités de cyberattaques.



Il est important de prendre les mesures pour réduire et détecter rapidement une intrusion potentielle dans votre système informatique. Il est recommandé d'appliquer les mesures essentielles d'hygiène informatique présentée dans [le guide de l'ANSSI](#), de renforcer les [bonnes pratiques](#) ainsi que de suivre attentivement les alertes et avis de sécurité émis par le [Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques \(CERT-FR\)](#). Il faut veiller à

mettre en place une sauvegarde de vos données numériques qui isole des connexions réseau et à établir un plan de continuité d'activité.



Renforcez la sécurité des scrutins présidentiels !
Veillez à :

- assurer une sauvegarde régulière des données indispensables sur des supports hors ligne ;
- mettre à jour vos systèmes d'exploitation, logiciels et antivirus ;
- privilégier l'utilisation d'un compte utilisateur et non administrateur afin de limiter l'accès au système.

Pour en savoir plus, [consulter les bonnes pratiques recommandées par l'ANSSI et Cyber malveillance](#)

Contrôle de la CNIL : programme 2022

Les contrôles de la CNIL sont déclenchés à la suite de plaintes reçues, selon l'actualité ou sur la base de thématiques prioritaires. Parmi les thématiques prioritaires pour l'année 2022, les services de cloud et les outils de surveillance dans le cadre du télétravail ont été retenus.

Le recours au **télétravail** s'est généralisé dans le contexte actuel et des outils spécifiques se sont développés notamment pour assurer un suivi plus étroit des activités. La CNIL et [Cyber malveillance](#) ont communiqué sur les [bonnes pratiques à respecter](#).

Les contrôles ont pour objectif de vérifier la conformité des pratiques sur le terrain.

La CNIL, [dans le cadre d'une action européenne](#), a prévu de contrôler l'usage de **service de cloud** d'au moins cinq ministères français. En parallèle, la CNIL a prévu d'approfondir les questions relatives aux transferts de données et à l'encadrement des relations contractuelles entre responsables de traitement et sous-traitants fournisseurs de solution *cloud*.

Pour en savoir plus, [consulter l'article de la CNIL relatif aux thématiques prioritaires pour 2022](#).

Indisponibilité physique et allocation chômage

➤ Arrêt du Conseil d'Etat n°437800 du 16 juin 2021

Les faits :

Mme C..., employée par la commune de Reclesne depuis 2001, a été licenciée après avis du comité médical pour inaptitude totale et définitive à son emploi et à tout emploi, par un arrêté du maire en date du 20 février 2015, à compter du 20 mars 2015. Pôle emploi lui a refusé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par un courrier du 9 juillet 2015, l'informant que la prise en charge de cette allocation incombait à cette commune. Mme C... a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler la décision implicite par laquelle la commune de Reclesne a refusé de lui accorder le bénéfice de cette allocation.

Par une décision du 26 décembre 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le jugement du 20 mars 2017 par lequel ce tribunal avait rejeté cette demande. Sur renvoi du Conseil d'Etat, par un jugement du 20 novembre 2019, le tribunal administratif de Dijon a de nouveau rejeté la demande de Mme C..., qui se pourvoit en cassation contre ce dernier jugement.

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 16 juin 2021 rappelle que l'ancien employeur d'un agent FPT licencié ne peut lui opposer, pour lui refuser le versement de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), l'avis concluant à son inaptitude totale et définitive émis

par le comité médical préalablement à son licenciement.

Le conseil d'État admet que cette procédure est indépendante de celle selon laquelle s'apprécie l'aptitude

physique des personnes involontairement privées d'emploi, dont le contrôle incombe au préfet. Mme C... remplit la condition d'aptitude à l'emploi permettant de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi du seul fait qu'elle est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi, et que sa demande de pension d'invalidité a été rejetée par la CPAM.

Le jugement du tribunal administratif de Dijon du 20 novembre 2019 est annulé. La décision du maire de Reclesne refusant d'accorder à Mme C... le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter du 24 juillet 2015 est annulée.

Mme C... est renvoyée devant la commune de Reclesne pour le calcul et le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi pour la période allant du 24 juillet 2015 au 1er février 2018.



☞ Ainsi, l'arrêt du Conseil d'Etat révèle qu'une inaptitude à tout emploi de la fonction publique n'est pas nécessairement une inaptitude à exercer un emploi au sens de la réglementation de Pôle emploi. La liste des demandeurs d'emploi est gérée par pôle emploi, qui procède à l'inscription. L'inscription comme demandeur d'emploi présume d'une aptitude à exercer un emploi.

Recensement des assistants de prévention des collectivités affiliées au Centre de Gestion du

Formulaire à retourner par mail avant le vendredi 11 mars 2022 : prevention@cdg46.fr

Nom de la collectivité :

La collectivité a-t-elle désigné un assistant de prévention :

- Oui
 Non

Nom et Prénom de l'assistant de prévention :

Adresse mail professionnelle de l'assistant de prévention :

L'agent a-t-il reçu la formation initiale des assistants de prévention ?

- Oui
 Non

Une lettre de cadrage a-t-elle été rédigée ? Si oui, merci de bien vouloir nous transmettre une copie de la lettre de cadrage.

- Oui
 Non

Un arrêté de nomination a-t-il été pris par la collectivité concernant l'AP ? Si oui, merci de bien vouloir nous transmettre une copie de l'arrêté de nomination.

- Oui
 Non

L'assistant de prévention a-t-il suivi la formation continue des assistants de prévention ? Cette formation est à faire l'année qui suit la nomination.

- Oui
 Non

L'assistant de prévention bénéficie-t-il d'un module de formation de recyclage chaque année ?

- Oui
 Non

L'assistant de prévention s'engage à informer le CDG46 en cas de changement de collectivité ou en cas d'arrêt de la mission d'assistant de prévention.

Cachet et signature
de l'autorité territoriale

Mentions légales CDG 46 – Liste émargement

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot (CDG46). La finalité de ce traitement, basée sur une obligation réglementaire, est d'établir un réseau des assistants de prévention conformément aux articles 4 à 4-2 du décret n°82-603 du 10 juin 1985. Le ou les destinataires des données sont les agents habilités du CDG46. Ils ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union européenne. Les données sont conservées le temps de l'activité de l'assistant de prévention.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen de Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'effacement de vos données ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime sur les données qui vous concernent.

Vous pouvez à tout moment les exercer en vous adressant en priorité au responsable de traitement, Elodie DOMINGUEZ, ou auprès de leur délégué à la protection des données :

- par courrier postal au : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, 12 avenue Charles Pillat, 46090 Pradines.

- par courriel auprès de : prevention@cdg46.fr

En cas de demande d'exercice de droit non satisfaite contactez le délégué à la protection des données par courriel : dgd@cdg46.fr ou par courrier à l'adresse du CDG46.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter vos droits et effectuer une réclamation sur le site de la CNIL www.cnil.fr.